

ANNEXE 2

**Annexe à la facture, à remplir par l'entrepreneur, en application de l'article 63<sup>18/15</sup>, AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction d'impôt pour isolation du toit, visée à l'article 145<sup>47</sup>, CIR 92.**

**Modèle pour les dépenses des années 2018 et suivantes.**

**Cette réduction d'impôt n'existe plus qu'en Région wallonne.**

Annexe à la facture numéro: ..... du ..../..../....

**Exécutant des travaux:**

Nom: .....

Rue + n°: .....

Commune : .....

Pays : .....

---

**Habitation où les travaux ont été effectués:**

Rue + n°: .....

Commune: .....

Nom du client: .....

propriétaire<sup>1</sup>     nu-propriétaire<sup>1</sup>     possesseur<sup>1</sup>     emphytéote<sup>1</sup>

superficiaire<sup>1</sup>     usufruitier<sup>1</sup>     locataire<sup>1</sup>

---

**Données concernant les travaux effectués + leur part dans le prix de la facture (TVA comprise) :**

1. Travaux visés à l'article 145<sup>47</sup>, CIR 92

Isolation du toit ..... euros

2. Autres travaux (le cas échéant, indiquez ci-après la nature des travaux et le montant correspondant)

.....pour un montant de : ..... euros

.....pour un montant de : ..... euros

---

<sup>1</sup> Cochez la case qui convient

**Attestation en application de l'article 63<sup>18/15</sup> de l'AR/CIR 92  
concernant les travaux exécutés visés à l'article 145<sup>47</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du  
Code des impôts sur les revenus 1992**

Je, soussigné

.....  
.....

Agissant comme .....de la société .....

..... atteste que l'isolant  
appliqué pour l'isolation du toit a une résistance thermique R supérieure ou  
égale à **2,5** mètres carrés kelvin par watt.

Dans le cas du placement d'une isolation complémentaire à un toit déjà isolé,  
l'isolation existante peut être prise en compte dans le calcul du niveau à  
atteindre. L'isolation nouvelle et l'isolation existante doivent alors avoir  
ensemble une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés  
kelvin par watt.

**Ancienneté de la maison à la date des travaux:**

Les travaux sont exécutés dans une habitation qui, suivant les  
informations fournies par ..... (nom des  
personnes repris sur la facture), est **occupée** en tant que telle depuis **au  
moins cinq ans** à la date du..... (date du  
début des travaux).

Date : .....

Nom : .....

Signature : .....

## INFORMATIONS UTILES POUR COMPLETER LA DECLARATION D'IMPÔT

### 1. Changements décidés par les régions.

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (c'est-à-dire les dépenses à partir de l'année 2018), la réduction d'impôt n'existe plus qu'en Région wallonne.

### 2. Comment savoir si vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt ?

Cette réduction d'impôt a été régionalisée.

La règle pour déterminer la région compétente diffère selon que l'on est résident ou non-résident de la Belgique (imposable, respectivement, à l'impôt des personnes physiques (IPP) et à l'impôt des non-résidents/personnes physiques (INR/PP)).

#### Résidents de la Belgique (IPP)

Les règles applicables dépendent de votre domicile fiscal.

C'est votre situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition qui est déterminante, et non le lieu de l'habitation où ont eu lieu les travaux.

Par exemple, si, au 01.01.2019, vous avez votre domicile fiscal en Région wallonne, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2018, si toutes les conditions sont réunies, même si l'habitation concernée est située dans une autre région.

Si vous avez votre domicile dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région Flamande au 01.01.2019, vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2018, même si l'habitation concernée est située en Région wallonne.

Si vous n'êtes pas domicilié en Belgique, vous devez avoir, au 01.01.2019, le siège de votre fortune en Région wallonne pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en 2018 (quelle que soit la région dans laquelle l'habitation concernée est située).

Votre déclaration d'impôt et la notice accompagnant celle-ci vous fourniront des explications complémentaires pour remplir correctement votre déclaration.

#### Non-résidents de la Belgique (INR/PP)

Pour les non-résidents, des règles de localisation spécifiques s'appliquent. Ils sont localisés dans la région où ils obtiennent des revenus professionnels imposables. Quand des revenus professionnels sont obtenus dans différentes régions, la localisation se fait alors en fonction des revenus professionnels nets les plus élevés. En cas de revenus professionnels nets identiques, il faut examiner le nombre de jours de travail effectifs. Si la localisation ne peut pas encore se faire, le non-résident est alors localisé dans la région dans laquelle il était localisé lors de la période imposable précédente.

Par conséquent, le lieu de l'habitation où les travaux sont effectués n'est pas déterminant non plus.

Votre déclaration d'impôt et la notice accompagnant celle-ci vous fourniront des explications complémentaires pour remplir correctement votre déclaration.

---